

Le conseil d'administration de l'université de Toulon

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, L. 712-3, ainsi que D.123-9, D.123-10 R.719-74 et R.719-90 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R.2125-4 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 187, 192, 193 et 194 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles régies de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes opérateurs de l'État en vigueur ;

Vu les statuts de l'université en vigueur, et notamment leur article 26 ;

Vu le règlement intérieur de l'université en vigueur ;

Vu la délibération CA-2023-15 relative à l'élection du président de l'université ;

Vu la délibération CA-2023-18 relative à la délégation de compétences accordée par le conseil d'administration au président ;

Considérant que le quorum est atteint, la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est présente ou représentée à l'ouverture de l'examen du point ;

Entendu l'exposé de messieurs Yusuf Kocoglu, vice-président en charge du conseil d'administration, et Alain Boyer, vice-président délégué aux affaires juridiques et institutionnelles ;

Considérant que :

- le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses compétences ;
- s'agissant de la délégation de compétences, celle-ci a pour effet de dessaisir le conseil d'administration de l'exercice des dites compétences attribuées au président, qui les exerce pour la durée de la délégation ;
- dans le cadre de la délégation, le président rend compte au conseil d'administration de l'exercice des attributions qui lui sont déléguées ;
- par la délibération CA-2023-18, le conseil d'administration a délégué certaines de ses compétences au président ; qu'il est notamment proposé d'accroître la lisibilité sur la partie relative aux conventions ;
- afin de simplifier le fonctionnement de l'université et au regard du nombre de modifications, il est proposé d'abroger la délégation initiale ;

Après en avoir délibéré par 20 voix pour, sur 20 membres présents et représentés ;

APPROUVE

Article 1 : Champs de la délégation de compétences

Le conseil d'administration délègue au président de l'université certaines de ses attributions pour les actes et dans les conditions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Conventions

Le président reçoit délégation de pouvoir pour approuver les conventions, avec ou sans incidence financière, à l'exclusion :

1. du contrat d'établissement et des conventions qui lui sont associées, ainsi que des conventions de partenariat avec l'Université Côte d'Azur relatives à la coordination territoriale de la politique d'enseignement supérieur ;
2. des conventions ayant pour objet des prises de participation, de la création de filiales et de fondations ;
3. des marchés publics, délégations de service public d'un montant annuel supérieur à 1 000 000 euros hors taxes ;
4. des conventions conclues avec des institutions étrangères relatives à la délocalisations de diplômes, de doubles diplômes et des conventions consortium relatives aux diplômes conjoints ;
5. des conventions conclues avec des institutions étrangères dès lors qu'elles engendrent des recettes ou des dépenses égales ou supérieures à un montant de 50 000 euros hors taxes ;
6. des conventions de subventions attribuées à l'université par des collectivités territoriales ou des agences publiques de moyens, françaises ou européennes, pour un montant total supérieur à 500 000 euros ;

7. des conventions en matière d'acquisitions immobilières dont le montant est supérieur à 100 000 euros hors taxes ;
8. des conventions attributives de subventions en numéraire ou en nature à des organismes publics ou privés d'un montant annuel supérieur à 23 000 euros ;
9. des conventions accordant une autorisation d'occupation du domaine universitaire d'une durée supérieure à trois ans et des conventions d'occupation lorsque l'UTLN est occupante ou locataire pour une durée supérieure à trois ans ;
10. des autres conventions non prévues aux articles 3, 5, 6 et 7 dès lors qu'elles génèrent des recettes égales ou supérieures à un montant annuel de 150 000 euros hors taxes ou lorsque celles-ci génèrent globalement, sur une durée supérieure à deux ans, des recettes supérieures à 150 000 euros hors taxes ;
11. des autres conventions non prévues aux articles 3 et 5 dès lors qu'elles engendrent des dépenses égales ou supérieures à un montant annuel de 50 000 euros hors taxes.

Article 3 : Actions en justice et transactions

Le président reçoit délégation de pouvoir pour défendre les intérêts de l'établissement devant toutes les juridictions nationales et internationales, mais également pour engager toute action en justice, y compris le dépôt de plainte, en première instance, appel et cassation.

Le président reçoit également délégation de pouvoir pour approuver les transactions pour le règlement des litiges de toutes natures, dès lors que leur montant n'excède pas 50 000 euros hors taxes.

Article 4 : En matière budgétaire

En matière budgétaire, le conseil d'administration délègue au président de l'université le pouvoir d'adopter des budgets rectificatifs dans les conditions prévues ci-après. Dans le cadre de la présente délégation, le président de l'université pourra adopter les budgets rectificatifs pour lesquels :

- le montant des autorisations d'engagement n'excède pas 2% du montant de ces autorisations voté lors de l'adoption du budget initial de l'année considérée ;
- et le montant des crédits de paiement n'excède pas 2% du montant de ces crédits voté lors de l'adoption du budget initial de l'année considérée.

Le projet de budget rectificatif est communiqué au recteur d'académie dans les conditions prévues à l'article D.719-65 du code de l'éducation, soit au moins 15 jours avant son adoption, afin de satisfaire aux conditions d'exercice du contrôle budgétaire et comptable du budget de l'établissement par les services du rectorat.

Le budget rectificatif adopté par le président de l'université en vertu de la présente délégation entre en vigueur dans les conditions prévues à l'article R. 719-74 du code de l'éducation.

En application des dispositions de l'article L. 712-3 du code de l'éducation, le président rendra compte au conseil d'administration des budgets rectificatifs ainsi adoptés, en lui communiquant les documents réglementaires idoines lors de la séance du conseil suivant la date d'adoption.

Article 5 : En matière financière

En matière financière, notamment en sa qualité d'ordonnateur, le président reçoit délégation de pouvoir pour :

1. Attribuer des subventions en numéraire ou en nature d'un montant annuel inférieur ou égal à 23 000 euros au profit de personnes morales publiques ou privées ;
2. Accorder des remises gracieuses et admissions en non-valeur d'un montant inférieur à 5 000 euros hors taxes par objet, après avis de l'agent comptable
3. Procéder à des sorties d'inventaire des biens mobiliers dont le montant de l'acquisition initiale est inférieur à 30 000 euros hors taxes ;
4. Les modalités de remise de prix ou de lots ainsi que la remise de ceux-ci, qu'ils soient financiers ou non et dont le montant ou valeur unitaire est inférieur à 2 000 euros hors taxes ;
5. Accorder des rabais, remises, ristournes à des fins commerciales d'un montant qui n'excède pas à 5 000 euros hors taxes par objet ;
6. Arrêter les redevances pour l'occupation des dépendances domaniales de l'établissement d'un montant annuel inférieur à 50 000 euros ;
7. Arrêter les tarifs unitaires inférieurs à 5 000 euros hors taxes, à l'exception des droits d'inscription universitaires et plus globalement les frais de formation de toute nature diplômante ou non.

Article 6 : Dons et legs

Le président reçoit délégation de pouvoir pour accepter par convention ou acte unilatéral les libéralités, dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière, dont le montant ou la valeur est inférieur ou égale à 50 000 euros.

Article 7 : Gestion des biens immobiliers ou mobiliers

Le montant en deçà duquel le président est habilité à aliéner un bien immobilier ou vendre un bien mobilier est déterminé à 50 000 euros hors taxes.

Article 8 : Délégation de signature

La présente délibération ne fait pas obstacle à ce que le président de l'université délègue sa signature dans les domaines susmentionnés, dans les conditions prévues par l'article L. 712-2 du code de l'éducation, à l'exception des actions prévues à l'article 7.

Article 9 : Durée

La présente délibération abroge la délibération n° CA-2023-18 et court jusqu'à la fin du mandat du président en exercice, sauf délibération contraire.

Article 10 : Information du conseil d'administration

Le président rend compte dans les meilleurs délais au conseil d'administration des décisions prises en application de la présente délibération.

Article 11 : Exécution

Le directeur général des services et l'agent comptable sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera notamment publiée sur le site internet de l'UTLN.

En application de l'article L. 711-8 du code de l'éducation, la présente délibération est communiquée sans délai au recteur de région académique, chancelier des universités.

Fait à La Garde,

*Classée au registre des actes sous la référence **CA-2024-37**
Publiée sur le site Intranet de l'UTLN et transmise au Recteur de région académique, chancelier des universités*

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

20 membres sont présents (9) ou représentés (11) à l'ouverture du point

Liste des membres élus présents (P), représentés (R) et absents (A)			Représenté par
ARAB Madjid	Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	P	
BERENGER Valérie	Collège A : Professeurs et personnels assimilés	P	
BIGNON Mireille	Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques	P	
BONFILS Philippe	Collège A : Professeurs et personnels assimilés	R	LACROUX François
BRUSORIO Marjorie	Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	R	PHILIPPE Aurélie
CAVANNA Robert (T) MANSOUR Cheikh (S)	Collège des personnalités extérieures (Collectivités territoriales) – Métropole TPM	R	LEROUX Xavier
CHIAPELLO Bruno (T) DE SAINT JACOB Alice (S)	Collège C : Usagers	A	
DE DAVID-BEAUREGARD Odile	Collège A : Professeurs et personnels assimilés	A	
DURSAP Julie (T) BELLANTE Chloé (S)	Collège C : Usagers	A	
GAILLARD DE VILLAIN Laurence	Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques	R	BIGNON Mireille
GOMEZ-BASSAC Valérie	Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	A	
HUDELOT GUIZIEN Fabienne	Collège des personnalités extérieures (Représentant des organisations représentatives des salariés) – CFE/CGC	A	
JOLIVET Kilian (T) MALABREDA Carla (S)	Collège C : Usagers	A	
KBAIER Jean-Yves	Collège des personnalités extérieures (Représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés) – ENNOVIA	R	KOCOGLU Yusuf
KOCOGLU Yusuf	Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	P	
LACROUX François	Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	P	
LEMOINE Dorian (T) RUBY Clément (S)	Collège C : Usagers	A	
LEROUX Xavier	Collège A : Professeurs et personnels assimilés	P	
MAHALI Mohamed (T) ALEMAGNA Claude (S)	Collège des personnalités extérieures (Collectivités territoriales) – Région Sud-PACA	R	LEROUX Xavier
MATTEUDI Mireille	Collège des personnalités extérieures (Représentant d'un établissement d'enseignement secondaire) – Lycée général et technologique Beaussier	A	
MOSER Laurent	Collège des personnalités extérieures (Personne assurant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise) – Naval Group	A	
PANATI Annalisa	Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	R	PHILIPPE Aurélie
PERROT Yannick	Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques	P	
PHILIPPE Aurélie (T) PASQUALINI Nathalie (S)	Collège des personnalités extérieures – CNRS	P	
QUILICI Lætitia (T) BERNARDINI Véronique (S)	Collège des personnalités extérieures (Collectivités territoriales) – Département du Var	A	
SEILLIER Sabine	Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques	R	LACROUX François
SORIANO Thierry	Collège A : Professeurs et personnels assimilés	R	KOCOGLU Yusuf
VALLIER Jean-Marc	Collège A : Professeurs et personnels assimilés	P	
VALMALETTE Jean-Christophe	Collège A : Professeurs et personnels assimilés	R	VALLIER Jean-Marc
VERCRUYSEN Fabrice	Collège B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés	R	VALLIER Jean-Marc